

Conseil Départemental
Bouches-du-Rhône
Lundi 21 septembre 2020

→ www.cgt-cd13.org



Covid 19, reconnaissance de la maladie professionnelle : un décret scandaleux !

Annoncée depuis le mois d'avril, la reconnaissance du Covid-19 en maladie professionnelle vient seulement de faire l'objet d'un décret publié le 15 septembre (décret n°2020-1131). Ce décret n'est clairement pas à la hauteur de l'engagement professionnel de celles et ceux qui ont assuré et assurent leurs missions au péril de leur santé. La CGT Fonction publique dénonce un dispositif qui sera source d'inégalités entre secteurs professionnels et entre catégories de salariés.

Une reconnaissance automatique mais très limitée pour les personnels soignants :

- exerçant une activité dans les secteurs de la santé et du médico-social (intervenant auprès des personnes vulnérables, handicapés, ...), et le transport et accompagnement des malades ;
- et ayant développé une affection respiratoire aiguë avec placement sous oxygénothérapie ou assistance ventilatoire, ou ayant entraîné le décès.

Un dispositif potentiellement discriminatoire pour les autres salariés :

Pour les tous les autres salariés et les soignants ayant contracté le virus dans le cadre du travail mais sous une forme moins grave, ils devront solliciter un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles composé d'un médecin conseil et d'un praticien hospitalier, qui instruira leur demande.

La CGT Fonction publique s'insurge contre le caractère potentiellement discrétionnaire des décisions prises par ce comité. Pour l'application du dispositif aux fonctionnaires, des questions supplémentaires restent posées concernant

l'instruction des dossiers et le rôle des commissions de réforme. Il revient au ministère de clarifier ce point en urgence, comme la CGT l'a demandé lors de la réunion tenue avec le ministre.

Pour la CGT encore une fois encore, le gouvernement prend ses décisions sans organiser ni négociation ni concertation digne de ce nom, et fait ainsi le choix d'ignorer la voix des travailleurs et de leurs représentants.

Une seule réunion tenue en juillet avec les organisations syndicales de la Fonction publique hospitalière ne peut être considérée comme un cadre de discussion à la hauteur des enjeux pour toute la Fonction publique.

La CGT estime qu'en limitant la reconnaissance aux formes les plus graves et uniquement sur des pathologies pulmonaires, ce dispositif est beaucoup trop restrictif et lèse de nombreux malades qui, pour certaines et certains, souffrent de sérieuses séquelles. Le dispositif imposé par le gouvernement doit être revu en profondeur et les conditions de reconnaissance élargies. Elle se prononce pour la reconnaissance automatique en maladie professionnelle pour tous les personnels de la Fonction publique ayant contracté ou contractant la maladie alors qu'elles et ils ont exercé ou exercent leurs missions en présentiel.

Après la décision de poursuivre le gel du point d'indice et celle de maintenir le jour de carence dans la Fonction publique, ce décret démontre une nouvelle fois combien ce gouvernement agit chaque jour contre les intérêts des agents et plus largement du monde du travail.



La CGT vous informe

www.cgt-cd13.org



Ce que la CGT souhaitait voir apparaître dans le décret :

■ Un titre qui nomme la maladie – par exemple "infections à Coronavirus SARS COV" et ne se limite pas aux affections aiguës ayant nécessité une oxygénothérapie ou entraîné le décès : pourquoi ? Parce que l'exigence du caractère aigu dans le titre interdira toute prise en charge des affections devenues chroniques ou des séquelles (affections respiratoires aiguës) liées à une infection au SARS-CoV2. *Exemple : un décès survenant après une maladie prolongée par une réanimation de plus d'un mois pourrait ne plus être pris en charge au titre d'une maladie aiguë.*

■ La formulation exclut les complications, les séquelles, les manifestations extra respiratoires, les formes chroniques. Or, les formes aiguës peuvent donner lieu à ces autres manifestations pathogènes, directement ou indirectement liées à l'infection.

■ Les séquelles chroniques suivantes qui devraient être prises en charge :

- ➔ Broncho pneumopathie (en dehors des cas pris en charge au titre d'un accident du travail).
- ➔ Pneumonie
- ➔ Manifestations extra pulmonaires associées : insuffisance rénale, affections cardio-vasculaires, défaillance multiviscérale
- ➔ Complications : fibrose pulmonaire, insuffisance rénale chronique, insuffisance cardiaque, syndrome post traumatique. Ces pathologies et leur étiologie doivent être confirmées par des documents médicaux ou outils diagnostics tels que les examens virologiques ou immunologiques mettant en évidence un marqueur du virus.

■ Le délai de prise en charge prévu (14 jours) est trop court : c'est la condition de temps maximum exigée entre la date d'arrêt effectif de l'exposition au risque et la date de première constatation médicale de la maladie. Il doit passer à 30 jours ! Ce délai de 14 jours après n'est pas adapté aux aggravations secondaires : une personne qui a cessé de travailler sans diagnostic, a développé la maladie à bas bruit et a consulté au bout de 15 jours lors de son aggravation.

■ La liste limitative des travaux susceptibles de provoquer la maladie n'a pas sa place dans la colonne du tableau "Conditions d'expositions au risque" qui sont :

- ① les contacts inter-individuels rapprochés
 - ➔ Établissements de soins et médicaux-sociaux,
 - ➔ Métiers liés au contact du public (ex : hôtesses de caisse, livreurs, transports)
 - ➔ Métiers où la distanciation et les gestes barrières s'imposent (ex : abattoirs, promiscuité dans le travail (enseignants) ou l'hébergement (saisonniers))
- ② le contact avec des matériels ou matériaux susceptibles d'être contaminés (exemples : métiers du ménage et de la propreté).

**LA CGT EXIGE LA RECONNAISSANCE
POUR TOUS LES « PREMIERS DE CORVÉE » !
CONTRE CE DÉCRET ÉTRIQUÉ ET INCOMPLET !**

10 ans, ça suffit !

L'urgence est à la

revalorisation du point !